

NOTIFIÉ le : 23/03/2022
ENVOYÉ au contrôle de légalité le : 25/03/2022

ARRETÉ n° 14
AFFICHÉ le : 23/03/2022

REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNE DE VINEZAC

Mairie
1 place Denis Tendil
07110 Vinezac

Dossier n° DP 007 343 22 D 0006

Dépôt : le 26/02/2022

Demandeur : Monsieur MAILLART Jean-Marc

Pour : Pose de groupes extérieurs suite à modification du système de chauffage

Adresse du terrain : 13 Rue du Chantou, Le Village à VINEZAC (07110)

**ARRETE DE NON OPPOSITION
à une déclaration préalable
au nom de la commune**

Le Maire,

Vu la déclaration préalable déposée, le 26/02/2022, par Monsieur MAILLART Jean-Marc, demeurant au 13 Rue du Chantou à VINEZAC (07110), enregistrée sous le numéro DP 007 343 22 D 0006 ;

Vu l'objet de la déclaration :

- pour : Pose de groupes extérieurs suite à modification du système de chauffage,
- sur un terrain situé : 13 Rue du Chantou, Le Village à VINEZAC (07110) ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 28/06/2006, modifié le 13/12/12, mis en révision le 05/10/2015 ;

Vu la prescription du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) en date du 07/03/2019 ;

Vu la loi du 31 Décembre 1913 modifiée sur les Monuments Historiques ;

Vu l'avis simple assorti de recommandations ou observations de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) en date du 01/03/2022, dont copie jointe ;

Considérant l'article R 425-1 du code de l'urbanisme qui dispose que « Lorsque le projet est situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable, le permis de construire, le permis d'aménager, le permis de démolir ou la décision prise sur la déclaration préalable tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L. 632-1 du code du patrimoine si l'architecte des Bâtiments de France a donné son accord, le cas échéant assorti de prescriptions motivées, ou son avis pour les projets mentionnés à l'article L. 632-2-1 du code du patrimoine. » ;

Considérant que le projet est situé dans le périmètre de protection de l'Eglise Notre dame de l'Annonciation de la commune, immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques et qu'il doit faire l'objet d'un avis de l'Architecte des Bâtiments de France ;

Considérant l'avis simple assorti de recommandations ou observations de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) en date du 01/03/2022 ;

Considérant que pour garantir une insertion harmonieuse du projet dans le milieu environnant, le projet doit faire l'objet de recommandations ou observations au titre du respect de l'intérêt public attaché au patrimoine ;

ARRÊTE

Article 1

Il n'est pas fait OPPOSITION à la déclaration préalable, sous réserve de respecter les recommandations ou observations émises par l'Architecte des Bâtiments de France.

Article 2

Un caisson en métal peint, de ton semblable aux nuances de la façade, devra être installé en recouvrement du bloc de climatisation : la ventilation sera assurée par une tôle perforée ou un châssis à ventelles en façade, également peints.

Fait à VINEZAC, le 22 mars 2022

Le Maire,
M. André LAURENT.



L'Adjoint délégué

Thierry SEBARD

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur(s) peu(ven)t contester la légalité de la décision dans les DEUX MOIS qui suivent la date de notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de la déclaration préalable : Conformément à l'article R424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de TROIS ANS à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours, le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Conformément aux articles R424-21 et R424-22, l'autorisation peut être prolongée deux fois pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas, la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire(s) de la déclaration préalable peu(ven)t commencer les travaux après avoir : installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau conforme aux prescriptions des articles A424-15 à A424-19, visible de la voie publique décrivant le projet.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait : dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) au plus tard quinze jours après le début du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L242-1 du code des assurances.